



Le Stade

La Tour

Le Centre sportif

L'Esplanade
Financière Sun Life

COURRIEL : [REDACTED]

Montréal, le 10 octobre 2018



OBJET : Votre demande d'accès à l'information du 24
septembre 2018
N/Dossier No: DAI 359



La présente a pour but de répondre à votre demande du 24 septembre dernier adressée à notre organisme en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1) (ci-après appelée la « Loi ») et ayant pour objet l'accès et l'obtention des informations suivants:

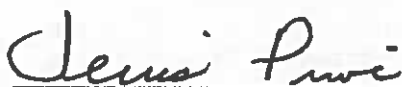
- a) Le nombre d'employés ayant le statut « expert »;
- b) Le nombre d'employés ayant le statut « expert émérite »;
- c) Les montants minimums, maximums, moyens et totaux versés en primes pour l'ensemble des employés ayant le statut « expert »;
- d) Les montants minimums, maximums, moyens et totaux versés en primes pour l'ensemble des employés ayant le statut « expert émérite »;
- e) Les règles régissant l'obtention du statut d' « expert »;
- f) Les règles régissant l'obtention du statut d' « expert émérite »;
- g) La directive concernant la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure.

Si possible, j'aimerais obtenir les données concernant le nombre d'employés et les montants moyens déboursés ventilées par catégorie d'emploi (ex. : employés de bureau, employés de métiers, répartiteurs, techniciens, ingénieurs, scientifiques, spécialistes, professionnels, cadres, code CNP, etc.).»

Après analyse de vos demandes a) à g), nous invoquons au soutien de notre décision l'article 1 de la Loi, et nous vous informons qu'aucun employé de notre organisme n'est un expert ou un expert émérite, qu'aucune prime ou boni n'a été versé, qu'aucune règle ou directive n'a été développée concernant l'obtention de ce statut d'expert ou d'expert émérite et la détermination du niveau de complexité des emplois professionnels et la gestion des emplois de complexité supérieure.

Conformément à l'article 135 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à ce sujet et l'extrait pertinent de la Loi.

Veuillez agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Me Denis Privé

Secrétaire général et Vice-président des Affaires juridiques et corporatives
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).